

Missions

Les **techniciens supérieurs** sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique de participer à l'élaboration d'un projet de travaux neufs ou d'entretien, de diriger des travaux sur le terrain ou de procéder aux enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques.

Ils peuvent être, dans certains cas, investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion d'un service ou d'une partie de services dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur.

Ils exercent leurs fonctions notamment dans les domaines de la gestion technique, de l'ingénierie et des bâtiments, de l'infrastructure et des réseaux, de la prévention et de la gestion des risques, de l'hygiène, de l'aménagement urbain et paysager, de l'informatique et des systèmes d'information, des techniques de la communication et des activités artistiques ou de tout autre domaine à caractère technique et scientifique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant.

Les **techniciens supérieurs chefs** ou les **techniciens supérieurs principaux** sont chargés de l'encadrement de personnels ou, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, des cadres techniques, de la gestion d'une section de service ou d'un service technique ou de missions d'études ou de projets.

N.B.I : Voir fonctions éligibles dans le SOMMAIRE, rubrique N.B.I.

Recrutement

Concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant 2 années de formation technico-professionnelle homologué niveau III (bac + 2).

Concours interne sur épreuves ouvert aux fonctionnaires et agents publics justifiant de 4 ans, au moins, de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Troisième concours ouvert aux candidats justifiant de 4 ans d'activité professionnelle (correspondant aux missions du cadre d'emplois) ou de mandat de membre élu d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

Les concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- Ingénierie, gestion technique,
- Bâtiments, génie civil,
- Infrastructure et réseaux,
- Prévention et gestion des risques, hygiène,
- Aménagement urbain,
- Paysages et gestion des espaces naturels,
- Informatique et systèmes d'information,
- Techniques de la communication et des activités artistiques.

Concours organisés par les centres de gestion.

Avancement de grade

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Technicien supérieur	<ul style="list-style-type: none"> ○ Compter 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon. <i>Ratios fixés par la collectivité.</i>	Technicien supérieur principal
Technicien supérieur principal	<ul style="list-style-type: none"> ○ Justifier de 3 ans de services effectifs dans ce grade, <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir réussi l'examen professionnel sur épreuves (centre de gestion) . 	Technicien supérieur chef
Technicien supérieur	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir réussi l'examen professionnel sur épreuves (centre de gestion) . ○ Justifier de 6 ans de services effectifs dans ce grade, ○ Être au 7^{ème} échelon depuis 6 mois. 	<i>Ratios fixés par la collectivité.</i>

Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
Technicien supérieur	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir au moins 40 ans, ○ Etre seul du grade à diriger depuis 2 ans minimum la totalité des services techniques des communes de moins de 20 000 habitants dans lesquelles il n'existe pas d'ingénieur ou d'ingénieur principal, ○ Avoir réussi l'examen professionnel. <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Justifier de 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B, ○ Avoir réussi l'examen professionnel. 	<p>Ingénieur catégorie A</p> <p><i>Quota : 1 promotion pour 3 recrutements (1 pour 2 jusqu'au 30 novembre 2011).</i></p> <p><i>Voir en plus la rubrique « Promotion interne » du sommaire</i></p>
Technicien supérieur principal	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir au moins 40 ans, ○ Etre seul du grade à diriger depuis 2 ans minimum la totalité des services techniques des communes de moins de 20 000 habitants dans lesquelles il n'existe pas d'ingénieur subdivisionnaire ou d'ingénieur principal, ○ Avoir réussi l'examen professionnel. <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Justifier de 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B, ○ Avoir réussi l'examen professionnel. 	
Technicien supérieur chef	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir au moins 40 ans, ○ Etre seul du grade à diriger depuis 2 ans minimum la totalité des services techniques des communes de moins de 20 000 habitants dans lesquelles il n'existe pas d'ingénieur ou d'ingénieur principal, ○ Avoir réussi l'examen professionnel. <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Justifier de 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B, ○ Avoir réussi l'examen professionnel. <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir au moins 45 ans, ○ Justifier de 8 ans de services effectifs en qualité de technicien supérieur principal ou de technicien supérieur chef. 	

Technicien supérieur

Décrets 95-29 et 95-30 du 10 janvier 1995 modifiés

Cadre d'emplois technique

Catégorie B

Échelles de rémunération

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Technicien supérieur				
1	1 an	1 an	322	308
2	1 an 6 mois	1 an 6 mois	336	318
3	1 an 6 mois	1 an 6 mois	347	325
4	1 an 6 mois	1 an 6 mois	362	336
5	1 an 6 mois	1 an 6 mois	380	350
6	2 ans	1 an 6 mois	396	360
7	3 ans	2 ans 6 mois	413	369
8	3 ans	2 ans 6 mois	431	381
9	3 ans	2 ans 6 mois	450	395
10	3 ans	2 ans 6 mois	472	412
11	3 ans	2 ans 6 mois	497	428
12	4 ans	3 ans	524	449
13	-	-	558	473

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Technicien supérieur principal				
1	1 an 6 mois	1 an 6 mois	391	357
2	2 ans 6 mois	1 an 6 mois	418	371
3	2 ans 6 mois	1 an 6 mois	441	388
4	2 ans 6 mois	1 an 6 mois	470	411
5	3 ans 3 mois	2 ans 9 mois	499	430
6	3 ans 3 mois	2 ans 9 mois	530	454
7	4 ans 6 mois	3 ans 6 mois	561	475
8	-	-	593	500

Reclassement

En catégorie B, lors d'un avancement de grade, la règle est le reclassement à échelon ayant un indice égal ou immédiatement supérieur.

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Technicien supérieur chef				
1	2 ans 6 mois	1 an 6 mois	422	375
2	2 ans 6 mois	1 an 6 mois	451	396
3	2 ans 3 mois	1 an 9 mois	477	415
4	3 ans 6 mois	2 ans 6 mois	505	435
5	3 ans 3 mois	2 ans 9 mois	535	456
6	3 ans 3 mois	2 ans 9 mois	566	479
7	4 ans 3 mois	3 ans 9 mois	597	503
8	-	-	638	534

Echelons provisoires pour l'intégration et l'avancement des techniciens de l'équipement nommés dans un emploi de chef de subdivision.

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Technicien supérieur principal				
8	4 ans 6 mois	3 ans 6 mois	593	500
9	-	-	638	534